

Proviso.  
Pénalités  
pour délits  
relatifs aux  
travaux pu-  
blics.

ordre en conseil, sur lequel l'acquiescement du concessionnaire au dit ordre sera écrit et sera attesté par toute signature ou sceau, (ou par ces deux moyens à la fois) qui suffirait pour faire d'un acte ou convention, 5 l'acte ou la convention du dit concessionnaire: Pourvu toujours, qu'aucune des dispositions contenues dans cet acte, ni dans un ordre en conseil fait en vertu de cet acte, n'aura l'effet d'exempter aucune personne 10 de toute punition ou amende infligée par tout acte ou loi, ou en vertu de tout acte ou loi, pour tout délit relatif aux travaux publics; mais la proportion de ces amendes qui autrement appartiendrait à la couronne, 15 appartiendra, s'il en est ainsi ordonné par l'ordre en conseil, au concessionnaire en vertu de cet ordre, autrement elle appartiendra à la couronne; mais cette dernière disposition n'empêchera pas le concessionnaire 20 d'abolir ou modifier toute amende imposée par le gouverneur en conseil, en vertu de tout acte quelconque, si le pouvoir d'abolir ou modifier cette amende est transféré au dit concessionnaire en la manière susdite, ni 25 n'empêchera de ce faire le dit gouverneur en conseil avec le consentement du dit concessionnaire, si ce pouvoir n'est pas transféré à ce dernier.

Clause de  
comptabilité.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu 30 compte de l'emploi régulier des deniers dépensés en vertu de l'autorité de cet acte à sa majesté, ses héritiers et successeurs, par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à sa majesté ses héritiers et successeurs ordonner.